

TRIBUNAL DE COMMERCE

EN BREF	<p>Le Juge au Tribunal de Commerce est un magistrat bénévole, issu d'une élection, dont la mission est de statuer sur des litiges commerciaux en indépendance et impartialité. Cette fonction nécessite une forte disponibilité pour l'exercice même du mandat ainsi que pour une formation continue indispensable.</p>
PRÉSENTATION	<p>Le Tribunal de Commerce est une juridiction du premier degré, composée de juges bénévoles issus de la société civile élus par leurs pairs, contrairement à d'autres juridictions (Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel ...)</p> <p>Selon l'article 631 du Code de Commerce, les litiges portés devant le Tribunal de Commerce concernent les hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;• Contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;• Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. <p>Le Tribunal de Commerce est également compétent pour connaître des procédures de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire si le commerçant ou artisan, et encore des litiges liés au secteur du transport.</p>
MISSIONS	<p>Les Juges aux Tribunaux de Commerce ont à statuer sur tous les litiges commerciaux (conflits entre commerçants, associés d'une société commerciale, vente d'un fonds de commerce, actes de commerce entre commerçant et non commerçants, conflits liés aux règlements et aux liquidations judiciaires).</p>
COMPOSITION	<p>Pour chacun des Tribunaux, un Président est élu en Assemblée Générale parmi les juges ayant au moins 6 ans d'ancienneté. Un vice-Président est désigné par une ordonnance du Président et choisi parmi les juges ayant plus de 3 ans d'ancienneté.</p> <p>Des Présidents de Chambres sont choisis parmi les juges ayant plus de 3 ans d'ancienneté.</p> <p>Les jugements sont rendus par des juges délibérant en nombre impair (minimum 3).</p>

<p style="text-align: center;"> FONCTIONNEMENT </p>	<p>Durée du Mandat Le premier mandat de juge est de 2 ans. Les mandats suivants sont de 4 ans. La durée maximale d'exercice du mandat est de 14 années.</p> <p>Disponibilité/Lieux de réunion Les audiences se tiennent au Tribunal dans lequel siège le juge. La disponibilité dépend du Tribunal, du nombre d'affaires et de l'investissement du juge : l'investissement du juge oscille en moyenne entre 2 à 6 journées par mois.</p>
<p style="text-align: center;"> CRITÈRES LÉGAUX </p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 30 ans au moins ; • Le mandat prend fin dans l'année des 75 ans ; • Être inscrit sur les listes des électeurs des délégués consulaires dans le ressort du Tribunal de Commerce ou des Tribunaux de Commerce limitrophes ; • Être français ; • Être chef d'entreprise, commerçant ou représentant d'une entreprise : c'est-à-dire justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pendant une durée totale cumulée de 5 ans soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre de directoire, du président de conseil de surveillance, de gérant, ou de président ou de membre de directeur d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement ; • Ne pas avoir fait l'objet de procédure ou de liquidation judiciaire ; • Ne pas avoir été déchu de ses fonctions de membre d'un Tribunal de Commerce ou déclaré inéligible par la commission nationale de discipline ; • Ne pas avoir été pénalement condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; • Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre 5 du titre 2 du code de commerce ou par la loi relative aux procédures collectives ou d'une interdiction d'exercer une activité commerciale ; • Ne pas avoir été condamné à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législation en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen équivalentes aux peines ci-dessus mentionnées ; • Ne pas avoir effectué plus de 4 mandats de juge des Tribunaux de Commerce ; • Ne pas être membre d'un autre Tribunal de Commerce ou d'un Conseil de Prud'hommes.

VOS CONTACTS

Virginie HSINI
Secrétaire Générale MEDEF Puy-de-Dôme
06 73 52 63 73
virginie.hsini@medef63.fr

Alice MATHIEU
Assistante de Direction MEDEF Puy-de-Dôme
04 73 34 85 96
alice.mathieu@medef63.fr